



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 20 MAI 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une déchetterie
par Bordeaux Métropole – Site de Bassens sur la commune de
Bassens**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 octobre 2006 autorisant et réglementant les activités de Bordeaux Métropole sur la commune de BASSENS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2022, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, qui a été reçu le 27 avril 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet de mise en demeure au 12 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 dispose que : « *L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.*

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- *la date de l'expédition ;*
- *le nom et l'adresse du destinataire ;*
- *la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article [R. 541-8 du code de l'environnement](#)) ;*
- *le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;*
- *l'identité du transporteur ;*
- *le numéro d'immatriculation du véhicule ;*
- *la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article [L. 541-1 du code de l'environnement](#) (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;*
- *le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE ;*

CONSIDÉRANT que l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 dispose que : « *Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. [...] Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2006 dispose que : « *Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage ou les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.* »

CONSIDÉRANT que l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 dispose que : « *...L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :*

— le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; »

CONSIDÉRANT que l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 dispose que : « IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. »

CONSIDÉRANT que l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 dispose que : « [...]Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public. »

CONSIDÉRANT que l'article L515-12 du Code de l'environnement dispose que : « Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#), les servitudes prévues aux articles [L. 515-8](#) à [L. 515-11](#) peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site. » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 28 février 2022, il a été constaté que :

- le relevé des déchets sortants n'est pas complet ;
- un point de prélèvement était manquant à l'analyse des rejets aqueux montrent ;
- un point de prélèvement des rejets aqueux est manquant ;
- des coulures du récupérateur d'huiles s'écoulaient vers le réseau de collecte des eaux pluviales ;
- les formations à la sécurité incendie ne sont pas assurées régulièrement ;
- des erreurs de tri avaient été constatées dans différentes bennes ;
- le confinement des eaux d'extinction incendie n'était pas réalisé ;
- le rapport de fin de travaux concernant le confinement de la parcelle nord n'avait pas été adressé à la Préfecture de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que plusieurs écarts ont déjà été constatés lors de la dernière inspection en 2015 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, des articles 26, 29, 38, 42 et 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, de l'article 4.8 et de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 15 avril 2022, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure Bordeaux Métropole de respecter les dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, des articles 2, 26, 29, 38 et 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, et de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2006 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Bordeaux Métropole qui exploite une déchetterie sur la commune de Bassens est mise en demeure de respecter :

- sous un délai de trois mois, les dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2006 :
 - en mettant en place un dispositif de rétention adéquat pour le récupérateur d'huiles usagées ;
- sous un délai de trois mois, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :
 - en produisant un registre des déchets ;
- sous un délai de trois mois, les dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :
 - en fournissant une analyse des rejets au milieu naturel sur l'ensemble des points de prélèvement du site ;

- sous un délai de trois mois, les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :
 - en organisant des formations à la sécurité incendie pour le personnel de son site ;
- sous un délai de trois mois, les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :
 - en justifiant de la collecte et du confinement des eaux d'extinction incendie et des écoulements en cas de déversement accidentel ;
- sous un délai de trois mois, les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :
 - en améliorant la vigilance sur l'apport des déchets sur l'ensemble du site ;
- sous un délai de trois mois, les dispositions de l'article L515-12 du code de l'environnement :
 - en fournissant un rapport de fin de travaux relatifs au confinement de la parcelle nord du site en raison d'une pollution des sols.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Bordeaux Métropole.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Maire de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

20 MAI 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

